

TARIFICATION DE LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES EN FRANCE

DENIS BERTHAULT

BERNARD MARX

Afin d'assurer le développement d'une industrie numérique à partir de la réutilisation des informations publiques, des actions communautaires ont permis d'évaluer le marché issu de l'information publique et d'identifier les freins à son développement. Un aspect essentiel en est la méthode de tarification de ces informations : gratuité, coût marginal, éléments de coût pris en compte, etc. Les tenants de la gratuité misent sur la simplicité de gestion pour les administrations et sur un développement des services existants et de nouveaux services provoquant à moyen terme des recettes fiscales. À cette option s'oppose la réalité des contraintes budgétaires actuelles des administrations qui incite à percevoir directement le montant de redevances, de même que les établissements publics partiellement ou complètement autofinancés. Pratiquement, la gratuité ou le coût marginal sont encouragés, mais de nouveaux services payants peuvent être créés en justifiant la tarification proposée.

DOI:10.3166/LCN.9.1.39-53 © 2013 Lavoisier

En 2005, la transposition française de la directive européenne de 2003 a créé un droit de réutilisation des informations publiques afin d'aider au développement d'une industrie numérique européenne et de susciter la création d'emplois. Des études récentes (Vickery, 2011) montrent en effet que le potentiel économique des données publiques est important et incite à mettre gratuitement les données publiques disponibles à la disposition des usagers.

C'est ce que l'on retrouve dans le mouvement *open data* soutenu depuis 2009 par l'administration américaine sous l'impulsion du président Obama. Pourtant, dans un contexte de réduction budgétaire et lorsque les données sont d'une qualité avérée, une tarification calculée au plus juste, reposant sur les coûts effectifs imposés par la rediffusion, si elle est associée à une politique de commercialisation souple, évolutive et flexible, peut s'avérer nécessaire. Par contre, lorsque les données gratuites sont de qualité moyenne, elles ne sont guère réutilisables et se vendent peu en dehors du cercle des acteurs historiques.

1. De l'accès à la réutilisation des données publiques

La réutilisation des informations publiques apparaît dans les textes officiels français en 2005, lors de la transposition de la directive européenne de 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public¹. Cette transposition est effectuée par l'ordonnance 2005-650 qui modifie profondément la loi du 17 juillet 1978² ; celle-ci définissait un droit de communication des documents administratifs, mais en interdisait l'utilisation commerciale. Cette loi modifiée introduit un droit de réutilisation avec un objectif de développement économique cohérent avec la directive européenne, mais totalement étranger à la loi de 1978. L'ambiguïté de ce double objectif de 2005, accès citoyen et réutilisation commerciale, est toujours prégnant aujourd'hui avec des formats et des

1. Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public <http://goo.gl/VEP3D>

2. Loi n° 78-753 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. JO du 18 juillet 1978. <http://goo.gl/k2QBk>

conditions d'utilisation qui peuvent être différents, tous deux issus de la réutilisation des informations publiques.

L'objectif de développement économique de la directive européenne de 2003 est clairement exprimé : *L'amélioration des possibilités de réutilisation des informations émanant du secteur public devrait notamment permettre aux entreprises européennes d'exploiter le potentiel de ces informations et de contribuer à la croissance économique et à la création d'emplois.* L'ordonnance et le décret de 2005 qui transposent la directive européenne en France ne mentionnent cependant pas cet objectif, qui n'apparaît que dans une circulaire du Premier ministre en 2006³ : *vient ainsi s'ajouter un objectif de développement de l'activité économique par une meilleure valorisation des gisements de données dont dispose l'administration.*

Précédant ces textes communautaire et français, la réutilisation des informations publiques existait déjà, en particulier du fait des établissements publics dont la production était organisée en vue de leur diffusion. Sont ainsi « diffuseurs publics institutionnels » (Mandelkern *et al.*, 1999) : l'Institut national de la propriété industrielle, la DILA, l'Institut géographique national et Météo-France. Ces organismes qui sont partiellement ou intégralement autofinancés, restaient libres d'organiser les conditions de diffusion commerciale directe ou indirecte, gratuites et/ou payantes. Ils témoignaient déjà de l'intérêt économique des données publiques, en particulier dans les secteurs de l'information géographique, de l'information météorologique et environnementale, de l'information économique et financière et de l'information sociale (OCDE, 2006).

2. Le marché de la réutilisation

Au niveau européen, le marché de la réutilisation des informations publiques est évalué à 32 milliards d'euros en 2010. Une ouverture plus massive des données et une tarification marginale ou gratuite pourraient même porter ce marché à 40 milliards d'euros (MEPSIR, 2006). Cette étude très documentée de Vickery (2011), expert de l'OCDE, fournit des

3. Circulaire du Premier ministre N° 5156/SG du 29 mai 2006, *Réforme des dispositions régissant l'accès aux documents administratifs et institution d'un droit de réutilisation des informations publiques.*

prévisions plus rigoureuses que celles que l'on trouve parfois dans les déclarations des représentants de la Commission européenne⁴. Les cinq domaines où la réutilisation des informations publiques qui présentent le plus fort potentiel sont les suivants :

– *Information géographique* : information cartographique, cadastrale, spatiale, coordonnées géographiques, information topologique, etc.

– *Information météorologique et environnementale* : données océanographiques, hydrographiques, atmosphériques, qualité environnementale, etc.

– *Information économique* : information financière, données sur les entreprises, statistiques, information industrielle et commerciale, etc.

– *Information sociale* : information démographique, études de comportement, données sur la santé, statistiques sur l'éducation et le travail, etc.

– *Information sur le transport* : réseaux d'information, statistiques, données sur l'enregistrement des véhicules, etc.

Les chiffres du marché mondial de l'information professionnelle sont plus difficilement comparables entre eux car ils concernent à la fois les éditions papier et électronique. En 2010, ce marché était évalué à 368,5 milliards de dollars, en très faible croissance : + 0,6 % par rapport à 2009.

Au Royaume-Uni, un rapport (*Office of Fair Trading*, 2006) évaluait en 2006 à environ 870 millions d'euros le marché 2005 de l'information publique, qu'il soit par vente directe ou issu de la réutilisation de cette information. Ce rapport britannique évalue aussi le chiffre d'affaires qui pourrait être réalisé si les différents freins mis par les administrations et les organismes publics à la réutilisation de leurs données étaient levés : prix de vente trop élevé, restrictions d'accès, mauvaise accessibilité de l'information. Le manque à gagner correspondant était évalué à environ 90 % du marché potentiel qui correspondait à un potentiel d'environ 1,6 milliard d'euros.

4. <http://blogs.ec.europa.eu/neelie-kroes/opendata/>

En France, la prise de conscience et la réutilisation commerciale des données publiques sont en croissance lente depuis 2005, malgré l'action des associations professionnelles comme le *Groupement français de l'industrie de l'information* (GFII)⁵. À la même date, le marché français dérivant de l'information publique était évalué à 700 millions d'euros (SERDA, 2007) ; les freins à la réutilisation des données publiques étaient à l'époque au moins aussi importants en France que ceux identifiés au Royaume-Uni ; le chiffre d'affaires potentiel était évalué à environ 1,3 milliard d'euros. En 2010, le marché français issu, directement ou indirectement, de l'information publique représentait environ la moitié du marché français de l'information numérique professionnelle, soit un chiffre d'affaires de 800 millions d'euros. En 2011, ce marché français issu de l'information publique est de 850 millions d'euros et la prévision pour 2012 est de 890 millions d'euros en croissance de +4,5 % (SERDA, 2012).

3. Du texte à la pratique

La réutilisation définie par les textes de 2005 a-t-elle été développée ? L'ouverture des données est stimulée en France, en particulier, par trois éléments : le droit de réutilisation, l'établissement de répertoires ou de sites des principales informations disponibles et la nomination, dans les ministères, préfectures, régions, départements et villes importantes, d'un responsable de l'accès et de la réutilisation (PRADA).

Le marché est directement lié au montant de la tarification et aux conditions de réutilisation. La loi de 1978 modifiée précise que *La réutilisation d'informations publiques peut donner lieu au versement de redevances* (article 15). Les différents éléments intervenant dans cette

5. Différentes associations professionnelles sont actives au sein du groupe inter-associations *Diffusion des données publiques* créé par le GFII en 1997 : la Fédération française de la presse spécialisée (FNPF), l'Association française pour l'information géographique (AFIGEO), l'Association pour le commerce et les services en ligne (ACSEL), la Fédération nationale de l'information d'entreprises et de la gestion de créances (FIGEC), la Fédération internet nouvelle génération (FING), le Groupement des éditeurs de services en ligne (GESTE), le Syndicat professionnel de la géomatique (SPDG) et le groupement français de l'industrie de l'information (GFII).

tarification sont prévus par les textes : coûts de mise à disposition, notamment, le cas échéant, les coûts d'anonymisation, de collecte et de production ainsi *qu'une rémunération raisonnable de ses investissements comprenant, le cas échéant, une part au titre des droits de propriété intellectuelle.*

Lorsqu'il y a redevance pour céder les données publiques, une licence détaillant les contextes techniques et juridiques liées à la réutilisation de l'information s'impose. La circulaire du Premier ministre définit ainsi le plafond des redevances : *L'administration doit alors s'assurer que le produit total de la redevance n'est pas supérieur à la somme des coûts (collecte, production et mise à disposition) majorée de la rémunération des investissements.* Elle précise par contre que la réutilisation est gratuite si les conditions ne sont pas publiées : *Enfin, le fait que l'administration ne serait pas en mesure de faire payer une redevance, faute de texte l'instituant ou de licence type en définissant les conditions, ne saurait faire obstacle au droit de réutilisation institué par la loi : cette réutilisation sera, en pareil cas, gratuite.* On peut donc fixer un tarif de réutilisation qui prenne en compte plusieurs des coûts engagés par le service public, mais la tarification est plafonnée par ces coûts.

4. Influence du montant des redevances sur le marché potentiel

L'ambition de la directive européenne, comme celle de sa transposition française, est de développer un nouveau pôle d'économie numérique, et de susciter la création de nouveaux services issus de la réutilisation des informations publiques. Un tel développement devrait susciter à moyen terme non seulement de l'emploi, mais aussi des ressources fiscales nouvelles. On peut raisonnablement penser que la gratuité des données publiques ou la modération des redevances joueraient en faveur d'un tel projet.

La pratique de redevances élevées, envisagée en particulier par l'Agence du patrimoine immatériel de l'État⁶ (APIE) aurait-elle le même effet vertueux ? Créée le 23 avril 2007 à partir des recommandations du rapport Lévy-Jouyet, l'APIE est un service à compétence nationale au sein du

6. Agence du patrimoine immatériel de l'État, Rapport d'activité 2011.

ministère de l'économie, des finances et du commerce extérieur. Ses objectifs sont *d'optimiser les actifs immatériels de l'État*, d'accroître les marges de manœuvre budgétaire en tirant parti de ces actifs et de prémunir l'État contre un détournement de ces actifs. Ce vaste domaine de l'immatériel comporte, en particulier, les droits d'accès au domaine public, les conditions d'accueil de tournages cinématographiques et la réutilisation des informations publiques.

Dans ce dernier secteur, l'APIE a rédigé deux modèles de licences payantes en 2009, des conditions générales de réutilisation des informations publiques en septembre 2010 ainsi que des cahiers pratiques et des guides destinés aux utilisateurs. Cette vision visant à la généralisation des licences payantes s'est encore exprimée en juin 2010, en envisageant le paiement de licences pour des services⁷ : *Elles [les licences payantes] pourraient être étendues à d'autres données comme les informations cadastrales mises en ligne par le ministère chargé du Budget, le prix de l'immobilier ou encore la liste des services publics de proximité ou leurs horaires d'ouverture.*

Cette possibilité mérite d'être analysée sérieusement car une excellente étude britannique (Bently *et al.*, 2008) portant sur 21 producteurs publics de dix pays européens, montre que la réutilisation des données publiques augmente nettement lorsque le montant des redevances est diminué et que les administrations détentrices de ces fonds numériques en bénéficient aussi.

Dans la plupart des cas, les producteurs publics justifient difficilement le tarif proposé qui semble plus lié à l'objectif de réduction du déficit qu'à la politique de réutilisation de la directive européenne ou à la difficulté de remettre en cause les pratiques anciennes. Il ne faut toutefois pas négliger qu'une modification brutale des tarifs (à la hausse ou à la baisse) peut avoir des répercussions importantes sur l'équilibre économique des entreprises réutilisant déjà les données publiques. Il peut s'avérer utile de procéder, de manière concertée et avec un préavis suffisant, à une nouvelle politique tarifaire, dont la gratuité fait partie. Lorsque la redevance est gratuite ou son montant borné par le coût marginal ou par un coût directement lié à la

7. « Valoriser le patrimoine numérique de l'administration », RGPP : conseil de modernisation des politiques publiques, Communiqué du Conseil des ministres, 30 juin 2010.

réutilisation, le nombre de réutilisateurs est multiplié par 10 ou par 100, lié en particulier à l'intérêt des petites et moyennes entreprises.

Cette étude, qui a porté sur de nombreux pays européens, conclut que les bénéfices engendrés par une diminution des redevances sont très importants : ils augmentent l'activité et le dynamisme du marché, l'innovation et l'emploi ; ils suscitent aussi une efficacité plus grande des producteurs publics ; le bénéfice indirect social et économique pour toute la société s'avère supérieur aux revenus antérieurement perçus par l'administration (Deloitte, 2011). La diffusion plus importante des informations publiques ne peut enfin qu'augmenter leur qualité grâce aux réactions des intermédiaires et des utilisateurs finals. Une vertu beaucoup trop souvent minorée par les économistes ou par les réutilisateurs, est une amélioration significative de l'efficacité de l'administration (et des administrations entre elles), ainsi qu'une baisse des coûts de fonctionnement. Dans le même sens, une autre étude, conduite en 2008 par des chercheurs de l'université de Cambridge, concluait qu'une facturation des données publiques par les administrations à leur coût marginal était la solution susceptible de créer le plus de richesses. C'est aussi un avis exprimé en France en 2011 par un spécialiste (Marcovitch, 2011) : *La mise à disposition du plus grand nombre, des données publiques, et au prix le plus bas possible est la voie la plus susceptible de créer les conditions du développement d'un nouveau champ d'activités économiques*. L'évaluation des différents coûts pour l'établissement du montant de la tarification s'est révélée très difficile à mettre en œuvre ; en effet, si des établissements publics disposent d'une comptabilité analytique, ce n'est pas le cas général des administrations. Dans la pratique, les montants des redevances, établis après la modification de la loi en 2005 prennent simplement en compte le « prix du marché » ou « le consentement à payer » (Hussler *et al.*, 2010), sans calculer vraiment les composants de coût à partir desquels serait défini un plafond.

5. De la redevance à la gratuité ?

Le développement de l'*open data* au Royaume-Uni et aux États-Unis où les données des agences fédérales étaient accessibles gratuitement depuis de nombreuses années, a profondément modifié la position française. Le

conseil de modernisation des politiques publiques, présidé par le président de la République, a acté le 30 juin 2010 la création d'un portail unique de réutilisation des informations publiques. Le décret du 21 février 2011⁸ a créé la mission *Étalab*, placée sous l'autorité du Premier ministre, qui est chargée de la création d'un portail unique interministériel destiné à rassembler et à mettre à disposition librement l'ensemble des informations publiques de l'État (*data.gouv.fr*). Cette mission coordonne l'action des administrations de l'État.

Un décret⁹ et une circulaire¹⁰ publiés le 26 mai 2011 ont précisé les nouvelles conditions de réutilisation provoquées par cette mission et, en particulier, la généralisation de la gratuité, les conditions d'une éventuelle redevance et la prise en compte des redevances existantes. Désormais, les administrations souhaitant assortir la réutilisation de leurs données d'une redevance ne pourront le faire qu'après la publication d'un décret du Premier ministre, après avis consultatif du *Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative* (COEPIA). Cet organisme a été créé par décret le 11 janvier 2010¹¹. Placé auprès du Premier ministre et installé par le secrétaire général du gouvernement, il exerce plusieurs fonctions, dont celle d'évaluer, d'expertiser et de conseiller le Premier ministre dans la mise à disposition des informations publiques. Ce Conseil d'orientation, présidé par un conseiller d'État, comporte des représentants de l'administration, d'organismes professionnels et d'associations, dont le *Groupement français de l'industrie de l'information*. Une des trois formations spécialisées du COEPIA, celle qui traite de la « Mise à disposition et valorisation des données publiques », concerne

8. Décret n° 2011-194 du 21 février 2011 portant création d'une mission *Étalab* chargée de la création d'un portail unique interministériel des données publiques, *JO* du 22 février 2011.

9. Décret n° 2011-577 du 26 mai 2011 relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par l'État et ses établissements publics administratifs, *JO* du 27 mai 2012.

10. Circulaire du 26 mai 2011 relative à la création du portail unique des informations publiques de l'État *data.gouv.fr* par la mission *Étalab* et l'application des dispositions régissant le droit de réutilisation des informations publiques, *JO* du 27 mai 2012.

11. *La Lettre du COEPIA*, n° 4, 2^e trimestre 2012.

particulièrement la réutilisation et ses conditions tarifaires, d'autant que le rôle du COEPIA dans ce domaine a été renforcé par le décret 2011-2047 du 29 décembre 2011 qui instaure une commission chargée de rendre un avis sur la liste des informations publiques dont la réutilisation est soumise à redevance¹². Les redevances fixées avant le 1^{er} juillet 2011 restent, pour leur part, applicables à condition qu'elles aient été inscrites sur une liste publiée sur internet avant le 1^{er} juillet 2012, ce qui a été fait sur le site *data.gouv.fr* d'Étalab. La circulaire précise le lien de cause à effet entre *la réutilisation libre, facile et gratuite des informations publiques* et *la dynamique d'innovation qui sera portée par la communauté des développeurs et des entrepreneurs à partir des données mises en ligne sur data.gouv.fr*.

Dans ce nouveau contexte, le versement d'une redevance doit désormais être justifié par des circonstances particulières. En parallèle, de nouveaux contrats de licence basés sur la gratuité sont publiés. L'APIE a publié en juillet 2011 une nouvelle version de sa licence de *réutilisation libre et gratuite*. Une licence gratuite de réutilisation est ensuite réalisée par un groupe de travail d'Étalab avec l'APIE, le COEPIA et les administrations concernées. Pour accélérer ce processus d'ouverture et de gratuité des données, un interlocuteur unique d'Étalab est nommé dans chaque ministère. Cet effort normatif important et volontariste a permis d'ouvrir, le 9 décembre 2011, le site *data.gouv.fr* avec plus de 300.000 jeux de données issus de plus de 80 producteurs. Immédiatement après (janvier 2012), le projet *Data Connexions* a été lancé pour intégrer les opérateurs privés au développement de *data.gouv.fr* et les inciter à créer de nouveaux produits et services dont les premiers ont vu le jour en mai 2012.

6. Ce qui resterait durablement payant

Le principe de tarification est ainsi totalement inversé par rapport aux conditions définies par la loi de 1978 modifiée en 2005. De cette date jusqu'en 2011, la tarification de la redevance était possible, les facteurs pouvant intervenir étaient nombreux, dont l'investissement réalisé, et seul

12. Décret n° 2011-2047 du 29 décembre 2011 modifiant le décret n° 2010-32 du 11 janvier 2010 instituant un conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative.

était défini un plafond à ne pas dépasser. Depuis février 2011, la gratuité devient la règle et la fixation d'une redevance doit être justifiée, contrôlée et officiellement actée. Les critères de tarification de 2005 ne constituent plus un droit mais des éléments éventuels d'une exception. Il faut signaler que dans un document récent¹³, le *Conseil national du numérique* propose que l'établissement de redevances ne soit validé que pour une durée limitée (par exemple 5 ans) et que le calcul des redevances, qui doivent être justifiées, soit transparent.

Dans ces conditions, comment justifier le maintien d'une redevance et son montant ? Il s'agit de définir la limite de la mission de service public, ce qui sera payé par le contribuable et ce qui sera payé par le réutilisateur. La limite entre les deux est d'autant moins évidente qu'elle évolue dans le temps en fonction des évolutions techniques et des missions qu'elles obligent l'administration à remplir. De plus, les conditions tarifaires sont celles de licences-types c'est-à-dire de conditions identiques pour de mêmes catégories de réutilisateurs.

Quels sont alors les éléments qui devraient justifier une redevance ? La structuration des données et leur indexation sont des éléments consubstantiels à une base données. Ne devraient-elles pas être considérées comme un travail supplémentaire à la charge du réutilisateur ? Les coûts liés à l'anonymisation doivent par contre être pris en charge par l'administration pour des raisons de sécurité et d'équité. Soit l'anonymisation est directement faite sur les documents, soit un balisage des zones devant être anonymisées est effectué par l'administration. Ce travail peut être confié à un prestataire par un marché ou par une délégation de service public, plutôt qu'au réutilisateur.

Un point important est la question du format des données : données brutes, données en l'état, données de base, *raw data*. L'étude des données ouvertes sur le portail *data.gouv.fr* montre qu'il comprend une proportion importante de données textuelles au format PDF. Bien adapté à la lecture, ce format ne l'est pas pour la réutilisation. Il est donc indispensable d'utiliser des formats ouverts, interopérables si l'on veut permettre une réutilisation maximale qui favoriserait une offre diverse de services. Les

13. Avis n° 12 du *Conseil national du numérique* relatif à l'ouverture des données publiques (*Open data*).

sources du fichier PDF texte doivent donc être publiées et XML généralisé comme format de données. Tim Berners Lee, inventeur du web sémantique, a défini un système de notation à 5 étoiles pour mesurer le niveau d'ouverture des données publiques¹⁴ :

- * données accessibles sur le web
- ** données accessibles et structurées
- *** formats accessibles et structurés dans des formats non-propriétaires
- **** usage d'URL
- ***** données liées sémantiquement

L'administration ne peut préjuger ni de la nature de la réutilisation ni anticiper de façon générale les enrichissements des données qui pourraient être souhaités par les usagers, tous les types de réutilisations répondant à des problématiques différentes tenant aux spécificités du marché et aux produits envisagés. L'objectif de la réutilisation et les conditions techniques de la diffusion peuvent déboucher sur des tarifications différentes. Par exemple, en distinguant une réutilisation non commerciale gratuite d'une réutilisation commerciale payante ; ou en instaurant des tarifications différentes suivant des catégories d'utilisation précises. La périodicité des mises à jour peut être aussi, on l'oublie trop souvent, une variable importante de tarification.

Dans les cas où une redevance est établie, l'administration devrait respecter le principe d'égalité et de non-discrimination prévu dans toutes les licences. Les principes de tarification doivent être simples, lisibles et prévoir des modifications futures. En cas d'établissement d'une tarification, la méthode peut être forfaitaire ou proportionnelle. La méthode forfaitaire présente l'intérêt de la simplicité, mais elle peut néanmoins être modulée par certains éléments : périodicité des mises à jour, volume d'information, nature de l'entreprise, nombre de filiales, objectif des réutilisateurs. L'élément essentiel étant le principe d'égalité de traitement entre des usagers placés dans une situation équivalente.

14. <http://www.dlib.org/dlib/january12/shotton/01shotton.html>.

La tarification proportionnelle prend en compte, sous une forme variable, le chiffre d'affaires généré par la réutilisation des informations publiques ou un autre paramètre représentant l'activité générée par la réutilisation. Cette méthode introduit dans la tarification l'avantage économique procuré au bénéficiaire par le biais de la notion de « redevance pour service rendu » ; elle utilise pour ce faire la jurisprudence du conseil d'État, éloignée des informations publiques, concernant, d'une part, la chirurgie plastique reconstructrice et esthétique et, d'autre part, l'équipement de Tahiti et des îles¹⁵. De plus, il est impossible, tant pour l'administration que pour le secteur privé de prévoir la naissance ou le développement d'un nouveau marché. Cette méthode peut être néanmoins intéressante pour les nouveaux entrants dans le marché qui bénéficient de tarifs adaptés à leur faible chiffre d'affaires mais elle n'est pas adaptée aux nouveaux services qui intègrent des éléments de diverses sources et pour lesquels il n'est pas possible d'identifier les droits de chacune.

7. Conclusion

Un an après un virage énergétique et rapide vers la gratuité de la réutilisation des données publiques, il est encore trop tôt pour en voir les résultats économiques. L'ouverture des données des collectivités territoriales à Rennes, Paris ou en Saône-et-Loire s'est pour l'instant traduite plutôt par de nouveaux services gratuits citoyens et de proximité que par de nouveaux services commerciaux. Deux échéances ont manifesté le développement économique attendu :

– Le 1^{er} juillet 2012 la mission *Étalab* a publié la liste (cf. supra) des administrations autorisées à poursuivre le régime de redevances établi au 1^{er} juillet 2011. Même s'il s'agit en grande majorité de données intéressant quelques grands opérateurs commerciaux, on peut s'interroger pour savoir si la révision de ces redevances dans un sens plus incitatif peut accroître le nombre de réutilisateurs.

15. CE 16 juillet 2007 n°293229, Syndicat national de défense de l'exercice libéral de la médecine, Syndicat national de chirurgie plastique reconstructrice et esthétique. CE 7 octobre 2009 n° 309499, Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL).

– Par ailleurs, la participation des sociétés privées à l'effort de la mission Étalab, par leur implication dans les services *Data Connexions*, doit provoquer une plus large ouverture de bases de données régulièrement mises à jour et améliorer le format de ces données afin qu'elles puissent être rapidement adaptées aux besoins des différents réutilisateurs.

De nombreux efforts doivent cependant être encore réalisés pour que l'ouverture libre, facile et gratuite des informations publiques atteigne réellement son objectif. Les travaux actuels du COEPIA et ses recommandations au Premier ministre, sous couvert du Secrétaire général du gouvernement, doivent avoir un impact. Le droit de réutilisation qu'envisage la future directive en préparation, imposerait que l'administration intègre la réutilisation dès la production des données, afin d'en faciliter la mise en œuvre et d'en diminuer les coûts.

La situation actuelle, où la réutilisation est fréquemment payante, doit être considérée comme transitoire avant d'étudier de nouvelles conditions de diffusion et de faciliter la gratuité de l'information. Cette remise à plat et l'effort important qui en résulterait correspondent à un changement de culture qui n'a rien d'évident. La formation des personnels est nécessaire pour une pratique volontariste, efficace et rapide. C'est à ces conditions que la réutilisation des informations publiques contribuera au développement économique et à la création d'emplois.

Bibliographie

- Bently L., Newbery D., Pollock R. (2008). *Models of Public Sector Information Provision via Trading Funds*. Cambridge University.
- Deloitte (2011). *European Commission, Information Society and Media, Pricing of Public Sector Information Study, Summary Report*.
- Hussler C., Millot V., Pénin J., Rondé P., Seyed-Rasoli H. (2010, décembre). *La valorisation des informations du secteur public : un modèle économique de tarification optimale*. Bureau d'économie théorique et appliquée, Université de Strasbourg.
- Mandelkern D., Marais B. du, Commissariat général du Plan (1999). *Diffusion des données publiques et révolution numérique*. Rapport. Paris, La Documentation française.

- Marcovitch E. (2011). Données publiques : un enjeu émergent. *Regards sur l'actualité*, n° 370, p. 14-26.
- MEPSIR (2006). *Mesuring European Public Sector Information Resources*. Final report of study on exploitation of public sector information, Executive summary and final report.
- OCDE (2006). Digital broadband content: Public sector information and content, OCDE.
- Office of Fair Trading (2006). *The commercial use of public information*, (CUPI), OFT861.
- SERDA (2012). *Information électronique professionnelle, marché et tendances*. SerdaLAB en collaboration avec le GFII.
- SERDA (2007). *L'information électronique professionnelle en France : le marché en 2006 et les tendances*. Étude SERDA-Archimag réalisée pour le GFII.
- Vickery G (2011). Review of recent studies on PSI re-use and related market developments. *Information Economics*, Paris, Final version, 2011.

